

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports;
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21;
 Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Appoh Kodjo Mensah, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-200 du 24 août 1982 modifiant les articles premier et deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono;
 Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — L'article premier du titre premier du décret n° 62-62 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié:

"En application des dispositions des articles 12 et 26 de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, et dans les limites des contingents fixés en conseil des ministres des décorations attribuées pour les 13 janvier et 24 avril de chaque année, les ministres font parvenir au Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, deux mois avant chaque date, les listes des personnes qu'ils jugent dignes d'être nommées ou promues dans l'Ordre du Mono."

Les propositions établies au moyen de mémoires dont le modèle est fourni par le Grand Chancelier, sont présentées sur des états portant pour chaque grade ou dignité, la liste dressée par ordre de préférence, des candidats proposés.

Art. 2. — L'article deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié:

"Le Grand Chancelier, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la grande chancellerie que le présent décret institue un projet de décret mentionnant, par grade ou dignité et dans l'ordre alphabétique les candidats dont la proposition a été retenue.

Les nominations et promotions à titre normal sont faites pour dater du 13 Janvier et du 24 Avril de chaque année."

Art. 3 — Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-201 du 24 août 1982 fixant les prix des insignes de décoration de l'Ordre du Mono et de l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;
 Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — En application du décret n° 62-62 du 20 avril 1962, le prix de vente des insignes est fixé comme suit:

ORDRE DU MONO

Chevalier	10.000 F
Officier	15.000 F
Commandeur	25.000 F
Grand officier	40.000 F
Grand Croix	80.000 F

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Chevalier	8.000 F
Officier	12.000 F
Commandeur	20.000 F
Grand officier	35.000 F
Grand Croix	75.000 F

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances;
 — Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 17 et 20;
 — Vu l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et du Togo, signée le 9 décembre 1979 à Niamey;
 — Vu l'ordonnance n° 78-11 du 24 février 1978 portant ratification de la convention relative au transit routier Inter-Etats des marchandises, (TRIE), spécialement le protocole relatif aux modalités pratiques d'application de l'article 29 de la constitution T.R.I.E., en son article 3 chapitre 1;
 — Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Il est institué un fonds de garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en douane les ga-